Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260172-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0172

Relative à la participation financière du Département-Région au Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT

Étaient absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 Relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL-AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du conseil départemental.
Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte du 23 octobre 2012 et la modification du 5 juillet 2019.
Vu la délibération N° DL_CP2022_0095 relative à la convention constitutive du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) de Mayotte et la contribution financière du Département pour son fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260172-DE

Considérant le rapport n°2026-02850 de Monsieur le Président de l'Ass[illegible] convention constitutive du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) de Mayotte et à la contribution financière du Département-Région pour son fonctionnement ;

Considérant l'avis de la commission solidarités et santé du 18 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention financière entre le Département-Région de Mayotte et le Conseil départemental d'accès aux droits de Mayotte ;

Article 2 : d'octroyer au CDAD une subvention de **50 000.00 euros** (cinquante mille euros) par an pour une durée de trois ans ;

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer ladite convention et tout autre acte permettant son exécution ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260172-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA santé solidarités

Annexe 1 – Tableau financier prévisionnel 2025-2027 du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)

Tableau financier

Année	Montant accordé	Ventilation du budget	
		Investissement	Fonctionnement
2025	**50 000€**		50 000€
2026	**50 000€**		50 000€
2027	**50 000€**		50 000€
Total	**150 000 €**		**150 000€**

Précision : Il a été convenu entre le Département et le CDAD que l'intégralité de l'enveloppe financière est exclusivement destinée au financement du fonctionnement, aucune dépense d'investissement n'étant permise dans le cadre de cette subvention.

Modalités financières et obligations de suivi : la convention financière conclue entre le Département de Mayotte et le CDAD repose sur les modalités suivantes :

1. Objet de la contribution :

La contribution départementale vise à soutenir les actions menées par le CDAD dans le cadre de sa mission de service public d'accès au droit, telles que prévues par la convention constitutive et les orientations stratégiques partagées avec les services de l'Action sociale territorialisée.

2. Versement de la subvention :

Le montant annuel de 50 000 € est versé en une seule fois, après transmission par le CDAD :

D'un budget prévisionnel annuel, et de la délibération de l'organe délibérant du CDAD approuvant la demande de financement.
Le versement est imputé au budget général du Département – Chapitre 65.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260172-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA santé solidarités

3. Affectation des crédits :

Les sommes attribuées doivent être mobilisées exclusivement pour des dépenses de fonctionnement, conformément au tableau financier ci-dessus.

Toute modification d'affectation devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée, soumise préalablement à l'accord du Département.

4. Bilans intermédiaires obligatoires :

Afin d'assurer un suivi conforme aux exigences de la réglementation sur les subventions publiques :

- Le CDAD transmet au Département un bilan intermédiaire semestriel, comprenant :
- l'état d'avancement des actions programmées,
- un état récapitulatif des dépenses engagées et mandatées,
- la mise à jour du calendrier prévisionnel d'actions,
- les difficultés éventuelles rencontrées et mesures correctives envisagées.

Ces bilans sont analysés conjointement par :

- les services de l'Action sociale territorialisée,
- la Direction des finances départementales,
- les représentants du CDAD.

5. Bilan annuel obligatoire :

À la clôture de chaque exercice le CDAD transmet un rapport annuel détaillé, comprenant :

- ✓ Le bilan qualitatif et quantitatif des actions conduites,
- ✓ Le compte rendu financier
- ✓ Les pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur.

Ce bilan conditionne le maintien du partenariat et l'inscription du financement dans l'exercice suivant.

6. Contrôle et évaluation :

Le Département se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle administratif ou financier, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le cadre national des subventions publiques.